

FORMATION CAFERUIS

Règlement de sélection

Article 1 – Cadre réglementaire

Ce protocole de sélection vient compléter et préciser les dispositions réglementaires régissant la sélection pour l'accès à la formation au CAFERUIS (cf. article 2 de l'arrêté du 31 août 2022)

Article 2 – conditions d'accès à la sélection

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
2. Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;
3. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et justifier d'une expérience professionnelle de deux ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire ;
4. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et justifier d'une expérience professionnelle de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet.

Article 3 – Information du candidat concernant la sélection

Tout candidat souhaitant s'inscrire aux épreuves de sélection CAFERUIS sera informé des conditions relatives au passage de l'épreuve et des dates de dépôt du dossier de sélection sur le site internet : <https://www.irtess.fr/catalogue-formations/certificat-daptitude-aux-fonctions-dencadrement-et-de-responsable-dunite-dintervention-sociale-caferuis/> et/ou par voie électronique.

Article 4 – Modalités de composition du dossier d’admissibilité à la sélection

Les candidats à la sélection déposent auprès du secrétariat CAFERUIS de l’IRTESS, avant le **3 mai de chaque année civile**, un dossier d’admissibilité comportant les pièces suivantes :

- La fiche d’inscription dûment complétée et signée ;
- Les pièces justificatives relatives aux diplômes obtenus ;
- Un curriculum vitae détaillé précisant la nature et la durée des postes occupés, les formations initiales et continues suivies ;
- Une photocopie d’une pièce d’identité (carte nationale d’identité, passeport)
- Une note dactylographiée en 3 exemplaires servant de support à l’entretien de sélection précisant :
 - Le parcours personnel, professionnel et de formation en l’argumentant ;
 - Les motivations pour la formation CAFERUIS ;
 - La conception qu’a le candidat de la fonction de cadre en rapport avec les évolutions du secteur professionnel et la réalité institutionnelle dans laquelle il évolue ;
 - Les attentes de formation au regard du cursus professionnel et de formation antérieurs.

Au-delà de cette date du 3 mai, les dossiers ne seront plus acceptés.

Article 5 – Recevabilité du dossier d’admissibilité à la sélection

Le responsable de la formation s’assure de la recevabilité des candidatures en référence à l’article 2 de l’arrêté du 31 août 2022. L’IRTESS informe le candidat, par courrier motivé, dans un délai d’un mois à compter de la clôture des inscriptions, de l’irrecevabilité du dossier au regard des conditions requises d’accès à la formation.

Article 6 – Convocation à l’épreuve de sélection

La convocation à l’entretien de sélection est envoyée par l’IRTESS au candidat après la clôture des inscriptions et étude de recevabilité, au moins 10 jours avant son déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, la date et l’heure de l’entretien.

Article 7 - L’entretien de sélection

L’admission en formation conduisant au CAFERUIS fait l’objet d’une sélection sur dossier puis d’un entretien.

Les pièces du dossier d’admissibilité à la sélection servent de support à l’entretien de sélection.

L’entretien de sélection dure 30 minutes. Le candidat dispose de 5 à 10 minutes maximum pour présenter son parcours professionnel et de formation, sa motivation argumentée à entrer en formation et ses représentations des fonctions d’encadrement.

Cet entretien est conduit par un formateur impliqué dans la formation et par un cadre d’un établissement ou service social, médico-social ou sanitaire. Il vise à :

- S’assurer que le candidat a une bonne connaissance ainsi qu’une compréhension du parcours de formation ;
- Vérifier l’adéquation de la formation avec les expériences et la motivation professionnelle ;

- S'assurer de la faisabilité du projet de formation en particulier en termes d'engagement personnel et institutionnel ;
- Evaluer les capacités du candidat à entrer dans le projet de formation et le réaliser dans un délai raisonnable.

Cet entretien donne lieu à une notation sur 20 à partir de 5 critères :

- Présentation de la motivation à suivre la formation (4 points),
- Mise en lien du projet de formation et du projet professionnel (4 points),
- Expression de sa conception du métier de cadre intermédiaire (4 points),
- Capacité à exprimer ses attentes et à identifier ses forces et besoins par rapport à la formation (4 points),
- Qualité de la communication orale et de l'argumentation pendant l'entretien (4 points).

Cette notation permet l'établissement d'un classement des candidats.

Article 8 – Règle de classement des candidats

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré non-admissible. Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré admis (liste principale) ou « admis en attente d'une place » (liste d'attente).

En cas d'ex-aequo, les candidats sont départagés :

1. En premier lieu, de la note obtenue relative à la motivation à suivre la formation ;
2. En second lieu, de la note obtenue relative la cohérence du projet de formation et du projet professionnel ;
3. En troisième lieu, de la note obtenue relative à la représentation de la fonction cadre ;
4. En dernier lieu, un tirage au sort départage les ex-aequo.

La situation d'emploi n'interfère en aucun cas dans le classement. Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant 6 mois à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au responsable de formation.

Article 9 – Retard et absence à l'entretien de sélection

Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur la convocation. Aucun retard n'est admis sauf cas de force majeure.

Article 10 – Les modalités de réalisation de la sélection

Le Directeur Général de l'IRTESS, ou son représentant, s'assure du bon déroulement de la sélection et arrête la liste des membres de la commission d'admission.

Article 12 - L'admission

A l'issue des entretiens d'admission, la commission d'admission présidée par le Directeur Général de l'IRTESS, ou son représentant, dresse la liste des candidats admis à entrer en formation.

Sous réserve de l'obtention d'un financement, sont admis à entrer dès le mois de novembre suivant les 40 premiers candidats classés en « liste principale » par les jurys. Au-delà, les personnes sont placées en liste d'attente, et peuvent soit remplacer un candidat de liste principale n'ayant pas de financement, soit être automatiquement inscrits dans la liste principale les années suivantes dans la limite de validité de la sélection.

La liste définitive des candidats autorisés à suivre la formation chaque année est transmise à la DREETS.

Article 13 - Validité de la sélection

La durée de la sélection est de 5 ans à compter de la date de la décision de la commission d'admission.

Article 14 - Réclamations

Les réclamations éventuelles portant sur le déroulement de l'épreuve doivent être enregistrées auprès de l'IRTESS dans un délai de 15 jours francs après notification des résultats. Elles doivent être adressées par courrier recommandé LR/AR ou déposées en main propre.

Une commission ad hoc sera chargée d'étudier la recevabilité des demandes enregistrées dans les délais.

Article 15 - Communication des résultats

Chaque candidat recevra par courrier signé du Directeur Général de l'IRTESS, ou son représentant, ses résultats de sélection.

Article 16 - Entretien de positionnement préalable & Allègement

A l'annonce des résultats, les candidats se verront proposer un entretien présentiel ou distanciel pour élaborer le parcours personnalisé de formation (formation pratique & formation théorique).

Au cours de cet entretien, le candidat devra évoquer son parcours et expliciter les compétences développées et mobilisées dans le cadre de son parcours professionnel et de son poste actuel.

La demande d'allègement et/ou de dispense de formation doit être faite à cette occasion.

L'équipe pédagogique présentera à la commission d'admission une proposition de parcours personnalisé pour validation.

La décision concernant le parcours personnalisé sera transmise au candidat dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse transmettre les informations à l'organisme financeur et / ou employeur.

Article 17 - Confirmation d'inscription

Les candidats admis sur la liste principale doivent confirmer leur inscription à la formation par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 10 septembre.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera alors fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire selon leur classement.

Ceux-ci disposent également d'un délai de 21 jours francs à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passer ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Les candidats admis à la suite de l'épreuve de sélection, ayant confirmé dans les délais leur entrée en formation, devront télécharger un dossier d'inscription sur le site de l'IRTESS <https://www.irtess.fr/catalogue-formations/certificat-daptitude-aux-fonctions-dencadrement-et-de-responsable-dunite-dintervention-sociale-caferuis/> ou en faire la demande, et devront le compléter et le retourner au secrétariat du Pôle Formations Management – Etudes et Recherche au plus tard le 15 octobre à l'adresse suivante :

IRTESS
Secrétariat du Pôle Formations Management – Etudes et Recherche
2, rue du Professeur Marion
21000 DIJON

Article 18 – Formation par apprentissage

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage est admis de droit dans la limite de 5 places disponibles pour des apprentis. Son inscription administrative reste cependant soumise au délai mentionné à l'article 17, à savoir le 15 octobre.